

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/099

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le dix décembre à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Christelle LEBOEUF, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Evelyne SARRAZIN (pouvoir à Xavier ROCA)

Absent excusé : Laurent FOURMOND

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 04/12/2020

CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE DU
RIBERAL (PM) / FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de délibérer sur le projet de convention de coordination intercommunale du Riberal entre les polices municipales de Baixas, Villeneuve-La-Rivière et Pézilla-la-Rivière et les forces de sécurité de l'Etat.

Il précise que cette convention a déjà fait l'objet d'une délibération (N° 2020-076) du conseil municipal lors de la séance du 29/09/2020 mais, qu'en raison de modifications émanant des services préfectoraux concernant notamment l'article 11 (précision du type d'armes détenus par les policiers et renvoi aux annexes), il y a lieu de délibérer sur le nouveau projet de convention.

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PÉZILLA-LA-RIVIERE, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention, ont vocation dans le respect de leurs compétences, à intervenir sur la totalité du territoire des trois communes. Les forces de sécurité intérieure interviennent sur le ressort de leur circonscription respective. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le projet de convention, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité intérieure est représenté par :

- pour la commune de Baixas : le commandant de la BTA RIVESALTES
- pour la commune de Villeneuve-La-Rivière : le commandant de la BTA ST ESTÈVE
- pour la commune de Pézilla-La-Rivière: le commandant de la BTA MILLAS.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour **APPROUVER** cette convention et **AUTORISER** M. le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de coordination intercommunale du Riberal (PM)/Forces de sécurité de l'Etat ci-annexée et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal N° 2020-076 en date du 29/09/2020.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Convention de coordination
Intercommunale du
RIBÉRAL
entre les polices municipales de
Baixas, Pézilla-la-rivière
et Villeneuve-la-rivière

ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



Entre

le Préfet des Pyrénées-Orientales, agissant en tant que représentant de l'État,

Monsieur Étienne STOSKOPF,

le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Perpignan,

Monsieur Jean-David CAVAILLE,

et les communes représentées par leur maire

— Monsieur Gilles FOXONET, pour la commune de BAIXAS,

— Monsieur Patrick PASCAL, pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE,

— Monsieur Jean-Paul BILLES, pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE,

après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan,

Sur la base d'un diagnostic local de sécurité de chaque commune établi par les brigades de gendarmerie suivantes :

- pour la commune de BAIXAS : BTA RIVESALTES
- pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE : BTA ST ESTÈVE
- pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE : BTA MILLAS

Il est convenu ce qui suit :

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention, ont vocation dans le respect de leurs compétences, à intervenir sur la totalité du territoire des trois communes. Les forces de sécurité intérieure interviennent sur le ressort de leur circonscription respective.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-5](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité intérieure est représenté par :

- pour la commune de BAIXAS : le commandant de la BTA RIVESALTES
- pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE : le commandant de la BTA ST ESTÈVE
- pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE : le commandant de la BTA MILLAS.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité intérieure compétentes, avec le concours des communes signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Protection des commerces de proximité ;
- 8° Lutte contre les cambriolages et la délinquance de proximité ;
- 9° Lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES :

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle et école élémentaire de BAIXAS, rue Alice Bonnaure.
- École primaire et maternelle de VILLENEUVE-LA-RIVIERE, rue des Écoles.
- Écoles, primaires et écoles maternelles, publiques et privées, de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, rue des écoles et rue Paul Astor.

II.- Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue Maréchal Joffre et boulevard Sadi-Carnot à BAIXAS ;
- Ramassage scolaire rue avenue du Canigou (ponctuellement) ;
- Avenue du Canigou

Article 4

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Tous les mercredis matin au château les pins sur la commune de BAIXAS ;
- Tous les mardis et vendredis matin sur la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par les communes, notamment :

- Les vœux du maire,
- les carnivals,
- La fête de l'orange à VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE,
- les cérémonies du 8 mai,
- les fêtes de la musique,
- les feux de la Saint Jean,
- les fêtes nationales,
- les fêtes votives,
- les cérémonies du 1er novembre,
- les cérémonies du 11 novembre,
- les vide-greniers,
- les marchés de Noël,
- diverses festivités et manifestations sportives.

L'article 4 de la convention de mutualisation dispose que l'actualité, les circonstances locales, l'éventuelle absence d'un personnel de police et ce quel qu'en soit le motif, peuvent entraîner la nécessité de mutualiser à 100 % toutes les polices municipales pour une durée qui sera simplement acceptée par les maires des trois communes avec un simple courrier.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité intérieure et les responsables de service de police municipale mise à disposition, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La fourrière automobile

Traitement des stationnements des véhicules impliquant une mise en fourrière :

1/ Tous les véhicules concernés par une procédure judiciaire sont pris en compte par la gendarmerie ;

2/ Tous les véhicules en infraction au stationnement relevant de l'article L. 325-1 du code de la route :

* La Gendarmerie Nationale assure le traitement des véhicules se trouvant sur le domaine privé.

* Gendarmerie Nationale et Police Municipale assurent le traitement des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation du domaine public.

* La police Municipale assurera la rédaction de la procédure, dans tous les cas, même en cas de prescription d'une mise en fourrière émanant d'un l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale ;

3/ Tous les véhicules en voie d'épavisation, tous les véhicules épaves, relevant de l'article L. 325-1 du code de la route :

* La Gendarmerie Nationale assure le traitement des véhicules se trouvant sur le domaine privé.

* La Police Municipale assure le traitement des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation du domaine public ;

* La police Municipale assurera la rédaction de la procédure, dans tous les cas, même en cas de prescription d'une mise en fourrière émanant d'un l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale ;

* La Gendarmerie Nationale et la police Municipale prennent en charge le traitement des véhicules épaves relevant de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 7

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE informent au préalable les forces de sécurité intérieure des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8

Sans exclusivité, les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent plus particulièrement les missions de surveillance du territoire formé par les trois communes dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures, de 20 heures à 3 heures lors des services nocturnes.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes signataires de la présente convention dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

En effet, comme indiqué dans la convention de mise en commun des agents, les mutualisations prévues d'après des plannings précis établis plusieurs mois à l'avance, peuvent être modifiées à tout moment en fonction des besoins, des urgences ou de l'actualité et ce afin d'être au plus près des besoins des communes, des administrés ou pour pallier toute absence d'un policier, quel qu'en soit le motif, dans l'une des communes signataires de la présente convention.

L'agent en charge des plannings devra en informer tous les maires et les agents concernés par ces mutualisations supplémentaires, en établir un bilan semestriel et annuel afin de veiller à la répartition équitable des tâches, des horaires de travail et du surcoût financier de chaque mutualisation supplémentaire.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité intérieure et les responsables des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes signataires, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées tous les trimestres au sein des locaux des brigades de gendarmerie territorialement compétente sur les communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE.

- Toutefois des réunions extraordinaires pourront avoir lieu pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles. Le responsable de la police municipale ou son représentant s'informe quotidiennement auprès du commandant de brigade territorialement compétent de l'influence des patrouilles de surveillance nocturne ou diurne, sur l'évolution de la délinquance soit l'augmentation ou la diminution des plaintes auprès de ces services.
- Le commandant de brigade territorialement compétent et le responsable de la police municipale échangent des informations sur les horaires, les lieux et jours de semaine pendant lesquels la délinquance s'accroît afin d'orienter les services de surveillance, par rapport à ces constatations.
- Les informations concernant les délits commis dans la commune, seront centralisées auprès du commandant de brigade territorialement compétent pour un suivi de l'évolution de la délinquance dans la commune, par regroupement de toutes les sources de renseignements.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité intérieure sur le territoire des communes signataires et les responsables des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent s'informer mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité intérieure territorialement compétentes et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE informent le commandant de la brigade territorialement compétente du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les personnels des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE sont amenés à sortir du territoire communal dans l'exercice de leurs missions au quotidien afin d'assurer des liaisons auprès de leurs gendarmeries respectives ou lors d'une intervention dès que l'officier de police judiciaire le plus proche doit être sollicité.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes prévues par la présente convention, par les agents de Police Municipale autorisés, mais aussi selon les dispositions suivantes :

« afin de se rendre en Gendarmerie, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ou devant tout officier de police judiciaire le plus proche, pour la remise des écrits professionnels, dans le cadre des réunions périodiques ou bien lors de la mise à disposition d'une personne appréhendée et faisant l'objet d'une conduite devant l'OPJ territorialement compétent, ou le plus proche, en application de l'article 73 du code de procédure pénale. »

Les personnels des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE sont équipés d'armes de catégorie B et D.

Les policiers municipaux sont tous équipés de gilet pare-balle.

L'annexe 2 de la présente convention de coordination détaille le nombre d'agents de police municipale, le type d'armes et d'équipements détenus par les communes. Celle-ci comprendra :

le nom, le prénom et le grade des policiers municipaux ;

le nombre et le type d'armes autorisées par arrêté préfectoral ;

les équipements divers.

Toute modification du nombre d'armes ou de type d'armes utilisées fera l'objet d'une nouvelle annexe 2 qui sera à transmettre en préfecture aux bureaux concernés :

Bureau de la sécurité Intérieure :

bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Bureau des polices administratives de sécurité :

pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE donnent toutes informations aux forces de sécurité intérieure sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité intérieure et les responsables des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité intérieure, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité intérieure.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou

encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2](#) du code de la route, les agents de la police municipale mise à disposition doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité intérieure et le responsable de la police municipale mise à disposition précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE et les forces de sécurité intérieure pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

En accord avec les maires signataires de cette convention, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le préfet des Pyrénées-Orientales et M. Gilles FOXONET, pour la commune de BAIXAS, M. Patrick PASCAL, pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE, M. Jean-Paul BILLES, pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE ci-dessus nommées et les forces de sécurité intérieure.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par le biais de lignes téléphoniques réservées ou internet

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière de d'accidentalité

et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Personnes recherchées, véhicules volés, cambriolages, lutte contre la toxicomanie, vols divers, dégradations, incivilités, zones de regroupements portant atteinte à la tranquillité publique, violences familiales et scolaires.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt d'un matériel radio de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité intérieure, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité intérieure et des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, les maires précisent qu'ils souhaitent renforcer les actions de proximité de la police municipale par le développement de patrouille à VTT.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes maîtrise des fondamentaux concernant l'intervention professionnelle au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité intérieure qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires signataires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et aux trois maires. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et les trois maires. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE, PÉZILLA-LA-RIVIÈRE et le préfet des Pyrénées-Orientales

conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à
Le

Le Maire de Baixas

Le Maire de Villeneuve-la-
Rivière

Le Maire de Pézilla- la-Rivière

Gilles FOXONET

Patrick PASCAL

Jean-Paul BILLES

Le Préfet

Le Procureur de la République

Etienne STOSKOPF

Jean-David CAVAILLE

ANNEXE 1

Correspondant en Gendarmerie		
Nom et grade	Adresse électronique	Téléphone
Lieutenant COCAUD Stéphane	Stephane.cocaud@gendarmerie.interieur.gouv.fr	06.24.37.35.51
Major YETOR Alain	alain.yetor@gendarmerie.interieur.gouv.fr	04.68.92.30.22
Major CLEMENT Laurent	laurent-c.clement@gendarmerie.interieur.gouv.fr	06.01.14.08.88

ANNEXE 2

1 - Les policiers municipaux

Les policiers municipaux			
Nom et grade	Armes (O/N)	Adresse électronique	Téléphone
Chef De Service Principal de 2 ^{ème} classe Xavier DUBOIS	O	xavier.dubois@BAIXAS.fr	06.78.44.12.24
Brigadier-Chef principal Ludovic BONET	O	Ludovic.bonet@BAIXAS.fr	06.84.62.69.74
Brigadier-Chef Principal Christopher VILA	O	c.vila@66610.fr	06.88.96.24.72
Brigadier-Chef Principal Séverine LAURENS	O	policemunicipale.pezilla@gmail.com	06.42.76.03.58
Brigadier-Chef Principal Philippe BLANC	N	policemunicipale.pezilla@gmail.com	06.42.76.03.58

2 – L'armement et équipement

➔ A – Armement des policiers municipaux

➤ Autorisation par arrêté préfectoral pour la commune de BAIXAS

- 2 armes de poing chambrées pour le 9mm
- 2 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques

➤ Autorisation par arrêté préfectoral pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE

- 1 arme de poing chambrée pour le 9mm
- 1 Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D
- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique

➤ Autorisation par arrêté préfectoral pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

- 2 armes de poing chambrées pour le 9mm

- 2 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques

→ B – Équipements divers

Les policiers municipaux des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIERE et PÉZILLA-LA-RIVIERE portent des gilets pare-balles.

LOCAUX :

BAIXAS : 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, 1 boulevard de la République, d'une superficie de 25 m²: 3 postes de travail et des locaux équipés d'un coffre-fort pour l'armement et du centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection (28 caméras).

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, 7 avenue du Canigou, d'une superficie de 15 m² : 1 poste de travail et 1 local avec coffre-fort et un centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection (6 caméras).

PEZILLA-LA-RIVIERE : 1 poste de police municipale situé 48 avenue de la République, d'une superficie de 20 m² : 2 postes de travail. Un local à proximité avec coffre-fort pour l'armement et un centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection. (24 caméras).

FLOTTE DE VEHICULES :

BAIXAS : Renault Kangoo, 2 V.T.T.

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : Peugeot 206

PEZILLA-LA-RIVIERE : Dacia Duster

VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVe) :

BAIXAS : 2 appareils numériques portables de type PDA

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : 1 appareil numérique portable de type PDA

PEZILLA-LA-RIVIERE : 2 appareils numériques portables de type PDA